

# **GE\_GERICHTE ATA/834/2013 vom 17. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_834\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_834_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/834/2013 du 17 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/834/2013 del 17 dicembre 2013

## **Regeste**

Résumé: Admission du recours d'une étudiante en médecine dentaire et annulation de la décision d'élimination prononcée par le doyen de la faculté. Le règlement relatif aux études en médecine dentaire consultable par l'intéressée, à la date de son retrait de l'examen « Module A », était celui dans sa version de 2007. Or, celui-ci ne prévoyait pas une durée maximum de deux ans pour valider la première année d'études. La recourante n'était pas en mesure de comprendre que le retrait précité valait un échec à l'examen en cause. En omettant de publier le Règlement d'études 2010, la faculté ne pouvait se prévaloir des dispositions contenues dans celui-ci aux dépens des étudiants. L'insuffisance dont a fait preuve la faculté est telle qu'elle ne pouvait valablement opposer à la recourante les règles prévues dans le Règlement d'études 2010. Ainsi, l'étudiante n'avait pas encore atteint la durée maximale des études de baccalauréat en médecine dentaire, soit dix semestres. S'étant retirée de l'examen « Module A » dans les délais, elle devait être autorisée à se présenter une deuxième et dernière fois à cet examen.

## **Erwägungen**

### **E. 10**

septembre 2012.

b. Conformément aux principes généraux du droit intertemporel, lorsqu'un changement de droit intervient au cours d'une procédure administrative contentieuse ou non contentieuse, la question de savoir si le cas doit être tranché sous l'angle du nouveau ou de l'ancien droit se pose. En l'absence de dispositions transitoires, s'il s'agit de tirer les conséquences juridiques d'un événement passé constituant le fondement de la naissance d'un droit ou d'une obligation, le droit applicable est celui en vigueur au moment dudit événement. Dès lors, en cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste en principe celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques (T. TANQUEREL, Précis de droit administratif, 2011, n. 403 ss).

- 9/12 - A/390/2013 5)

En l'occurrence, la recourante a commencé ses études universitaires lors de la rentrée académique 2010-2011. Quant au RE MD 2010, celui-ci a été approuvé par le rectorat lors de sa séance du 12 novembre 2010, avec effet rétroactif au 1er septembre 2010.

La recourante s'est retirée de l'examen du « Module A » le 13 janvier 2011 puis a obtenu la note 3 à cet examen, lors de la session de janvier 2012. Quant à la décision d'élimination rendue à son encontre, celle-ci date du 10 février 2012. Le règlement 2012 n'étant entré en vigueur qu'en septembre 2012, seules les dispositions du RE MD 2010 sont applicables au présent litige. La question de la licéité de sa rétroactivité, telle que soulevée par la

recourante, ne se poserait que si le RE MD 2010 lui avait été appliqué pour des faits se situant entre son entrée en vigueur rétroactive et son adoption, soit entre le 1er septembre et le 12 novembre 2010. 6)

L'art. 4 al. 1 let. b RE MD 2010 prévoit que la durée maximum pour la validation de la première année d'études en médecine dentaire, qu'il s'agisse de la première année de baccalauréat universitaire ou d'une autre année en cas d'admission avec équivalences, est de deux années.

A teneur de l'art. 37 al. 1 let. d RE MD 2010, l'étudiant qui échoue définitivement à une évaluation est éliminé du baccalauréat universitaire en médecine dentaire. 7)

Sous l'angle de ces dispositions réglementaires, la décision d'élimination contestée échappe à tout grief. 8)

Toutefois, suite à une erreur, le RE MD 2010 n'a pas été publié sur le site internet de la faculté. Il faut ainsi examiner si ledit règlement, notamment la règle fixant un délai maximum de deux ans pour passer la première année de baccalauréat, était opposable à la recourante, en tout cas lorsqu'elle s'est désinscrite de l'examen en question le 13 janvier 2011. 9)

Le principe de la bonne foi entre administration et administré, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré, et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 129 I 161 consid. 4 ; 129 II 361 consid. 7.1 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C\_534/2009 du 2 juin 2010 ; 9C\_115/2007 du 22 janvier 2008 consid. 4.2 ; ATA/141/2012 du

### **E. 13**

mars 2012 ; T. TANQUEREL, op.cit., n. 568). 10) En l'espèce, les étudiants en médecine humaine et en médecine dentaire de première année ont eu une présentation du programme de première année de

- 10/12 - A/390/2013 l'année académique 2010-2011, sous forme de diapositives, en date du 20 septembre 2010. Lors de cette présentation, la conseillère aux études de la faculté a notamment donné quelques informations pratiques. Ainsi, sous le titre « Format des examens », il était mentionné qu'il n'y avait aucune session de rattrapage et qu'un échec à l'un des deux examens faisait redoubler l'année. Il était également indiqué que les étudiants devaient réussir les deux examens en deux ans, faute de quoi ils seraient éliminés. La recourante ne dément pas avoir assisté à cette présentation mais soutient que, vu la séparation des filières entre médecine humaine et médecine dentaire, et dès lors que seuls des problèmes de médecine humaine avaient été abordés durant cette présentation, il lui avait semblé que ce délai maximum de deux ans ne s'appliquait qu'aux étudiants en médecine humaine. Par ailleurs, la faculté a admis avoir commis une erreur en ne publiant pas le RE MD 2010 sur son site internet. Le règlement relatif aux études en médecine dentaire consultable par l'intéressée, à la date de son retrait de l'examen « Module A », était celui dans sa version de 2007. Or, celui-ci ne prévoyait pas une durée maximum de deux ans pour valider la première année d'études. Pour toutes ces raisons, la recourante n'était pas en mesure de comprendre que le retrait précité valait un échec à l'examen en cause.

En outre, en omettant de publier le RE MD 2010, la faculté ne pouvait se prévaloir des dispositions contenues dans celui-ci aux dépens des étudiants. L'insuffisance dont a fait preuve la faculté est telle qu'elle ne pouvait valablement opposer à la recourante les règles prévues dans le RE MD 2010, notamment l'art. 4 al. 1 let. b RE MD 2010. Ainsi, la recourante n'avait pas encore atteint la durée maximale des études de baccalauréat en médecine dentaire, soit dix semestres. S'étant retirée de l'examen « Module A » dans les délais, elle devait être autorisée à se présenter une deuxième et dernière fois à cet examen.

Par ailleurs, les parties ont chacune produit une version différente du RE MD 2010. En effet, celle de la recourante ne prévoit pas de durée maximum pour la validation de la première année d'études. Cependant, à la lecture de la version du règlement approuvée par le rectorat en date du 12 novembre 2010, selon l'art. 4 al. 1 let. b, la durée maximum en question est fixée à deux ans. Il apparaît donc que la faculté a, par la suite, publié sur son site internet une version erronée du RE MD 2010, qui plus est identique à celle de 2007.

Par conséquent, la faculté n'était pas fondée à prononcer l'élimination de la recourante. 11) Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. La décision litigieuse sera annulée et la cause retournée à la faculté, qui devra permettre à la recourante de présenter une seconde fois l'examen « Module A ».

- 11/12 - A/390/2013 12) Aucun émolument ne sera mis à la charge de la faculté, malgré l'issue du litige (art. 87 al. 1 2ème phr. LPA). En revanche, la recourante y ayant conclu et étant assistée d'un avocat, une indemnité de procédure de CHF 1'000.- lui sera allouée, à la charge de l'université (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.